

Arrêté municipal NP2023_099

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public le 02 avril 2023 – place de l'Église et rue des Forges

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 16 janvier 2023 par l'association des parents d'élèves de l'école du Dauphin en vue d'être autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de la fête du printemps qu'elle organise,

Considérant l'avis favorable du Département de Loire-Atlantique en date du 14 février 2023,

Considérant que pour la bonne organisation de cette manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation de la place de l'Église et de ses abords et de la route départementale numéro 32 située en agglomération dénommée rue des Forges,

ARRÊTE

Article 1 L'association des parents d'élèves de l'école du Dauphin est autorisée à occuper le domaine public sur la place de l'Église et ses abords et sur la route départementale numéro 32 située en agglomération dénommée rue des Forges, le 02 avril 2023 de 06 heures 00 à 19 heures 00.

Article 2 La circulation sera interdite sur la route départementale numéro 32 située en agglomération dénommée rue des Forges, le 02 avril 2023 de 06 heures 00 à 19 heures 00. L'itinéraire de déviation permettra aux véhicules de passer par le lotissement de Richebourg.

Article 3 L'accès au parking de l'Église sera réservé aux membres de l'association des parents d'élèves de l'école du Dauphin et interdit à tout autre véhicule le 02 avril 2023 de 06 heures 00 à 19 heures 00.

Article 4 La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par les services techniques municipaux et les membres de l'association et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 6 Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

- Article 7** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 9** Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché à chaque extrémité de l'occupation.
- Article 10** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'association des parents d'élèves de l'école du dauphin de Vritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 12** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 février 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



ANNEXE - NP2023 099



 **Route barrée**

 **Itinéraire de déviation par le lotissement de Richebourg**

